

Annexe 2

Exigences prévues à la LGSSSS

English version follows on page 2

Chaque CAE doit être constitué d'au moins :

- 40% du nombre total de membres soient des femmes (article 135, LGSSSS);
- un membre âgé de 35 ans ou moins au moment de sa nomination (article 136, LGSSSS);
- un membre qui, de l'avis du CA de Santé Québec, représente la diversité de la société québécoise (article 137, LGSSSS)
- une personne autochtone, lorsque, de l'avis du CA de Santé Québec, les besoins sociosanitaires des communautés composant la population desservie par l'établissement le justifient (article 137, LGSSSS);
- six des huit membres, correspondant aux usagers de l'établissement et aux personnes ayant collectivement la compétence et l'expertise appropriées dans les domaines identifiés à l'article 133, se qualifient comme indépendant (article 138, LGSSSS).

Un membre est réputé ne pas être indépendant (article 138, LGSSSS) :

1. s'il est à l'emploi de Santé Québec, s'il y exerce sa profession ou s'il a été à son emploi ou s'il y a exercé sa profession au cours des trois années précédant la date de sa nomination;
2. s'il est à l'emploi du gouvernement ou d'un organisme du gouvernement au sens de l'article 4 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01);
3. si un membre de sa famille immédiate fait partie de la haute direction de Santé Québec soit son conjoint, son enfant et l'enfant de son conjoint, sa mère et son père ou l'un de ses parents, le conjoint de sa mère ou de son père ou de l'un de ses parents ainsi que le conjoint de son enfant ou de l'enfant de son conjoint;
4. n'a pas, de manière directe ou indirecte, de relations ou d'intérêts, par exemple de nature financière, commerciale, professionnelle ou philanthropique, susceptibles de nuire à la qualité de mes décisions eu égard aux intérêts de Santé Québec.

Précision additionnelle :

De plus, lorsque le CA de Santé Québec procède à la nomination d'un membre du conseil d'administration d'établissement, il doit tenir compte de la composition socioculturelle, ethnoculturelle, linguistique ou démographique de l'ensemble des usagers que cet établissement dessert. Il doit également s'assurer de la représentativité de la population des différentes parties du territoire desservi par cet établissement (article 142, LGSSSS).

Pour pouvoir être membre d'un CAE la personne doit (article 143, LGSSSS) :

- Être majeur;
- Résider au Québec;
- Ne pas faire l'objet d'une mise sous tutelle ou sous mandat de protection;
- Au cours des cinq dernières années, ne pas avoir fait l'objet d'une déclaration de culpabilité pour un crime punissable d'au moins trois ans d'emprisonnement, à moins d'en avoir obtenu le pardon;
- Au cours des trois dernières années, ne pas avoir été déchu de ses fonctions comme membre du conseil d'administration d'un conseil d'administration d'un établissement privé;
- Au cours des trois dernières années, ne pas avoir fait l'objet d'une déclaration de culpabilité pour une infraction à la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (RLRQ, c. G-1.021) (LGSSSS) ou à ses règlements à moins d'en avoir obtenu le pardon;
- Ne pas être failli au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;
- Ne pas avoir fait l'objet d'une interdiction par un tribunal d'exercer la fonction d'administrateur.

Appendix 2

Requirements under the LGSSSS

Each BoD-E must be composed of at least:

- 40% of the total number of members must be women (article 135, LGSSSS);
- one member aged 35 or under at the time of appointment (article 136, LGSSSS);
- one member who, in the opinion of the board of directors of Santé Québec, represents the diversity of Québec society (article 137, LGSSSS)
- one Indigenous person, when, in the opinion of the board of directors of Santé Québec, the social and health needs of the communities making up the population served by the establishment justify it (article 137, LGSSSS);
- six of the eight members, corresponding to the users of the establishment and to persons who collectively have the appropriate competence and expertise in the fields identified in Article 133, qualify as independent (Article 138, LGSSSS).

A member is deemed not to be independent (Article 138, LGSSSS):

1. if he is employed by Santé Québec, if he practices his profession there or if he was employed there or practiced his profession there during the three years preceding the date of his appointment;
2. whether he is employed by the government or a government agency within the meaning of section 4 of the Auditor General Act (chapter V-5.01);
3. if a member of his or her immediate family is part of the senior management of Santé Québec, namely his or her spouse, child and spouse's child, mother and father or one of his or her parents, the spouse of his or her mother or father or one of his or her parents, as well as the spouse of his or her child or spouse's child;
4. has no direct or indirect relationships or interests, e.g. of a financial, commercial, professional or philanthropic nature, that could impair the quality of my decisions with regard to the interests of Santé Québec.

Additional clarification:

Furthermore, when the board of directors of Santé Québec appoints a member of the board of directors of an establishment, it must take into account the sociocultural, ethnocultural, linguistic or demographic composition of all the users that this establishment serves. It must also ensure that the population of the different parts of the territory served by this establishment is represented (article 142, LGSSSS).

To be eligible for membership of a BoD-E, the person must (article 143, LGSSSS):

- Be of legal age;
- Reside in Quebec;
- Not be under guardianship or under a protection mandate;
- In the last five years, not have been convicted of a crime punishable by at least three years' imprisonment, unless a pardon has been obtained;
- In the last three years, not have been removed from office as a member of the board of directors of a private institution;
- Not having been convicted of an offence under the Act respecting the governance of the health and social services system (CQLR, c. G-1.021) (LGSSSS) or its regulations in the last three years, unless a pardon has been obtained;
- Not be bankrupt within the meaning of the Bankruptcy and Insolvency Act;
- Not have been prohibited by a court from acting as a director.